juillet 2018

Ensemble transparence

CFE CGC — Syndicat CFTC — La Vie à Défendre

VILLE DE MARSEILLE

liste des agents promouvables

enfin !

Un grand pas vers la transparence grâce à notre pugnacité !

À maintes reprises durant ces trois dernières années, à l'approche de chaque CAP, nous avons demandé à l'Administration de nous communiquer la liste des promouvables de toutes catégories et filières.

Diverses raisons insolites ont été avancées pour justifier le refus de l'Administration d'accéder à notre requête : « c'est techniquement difficile » ; « la liste ne sera pas fiable » ; et, cerise sur le gâteau : « ce n'est pas dans la culture marseillaise » …

Nos organisations ne se sont pas satisfaites de cette fin de non recevoir et ont donc saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dont nous avons le plaisir de vous communiquer la réponse ci-après !

Nous avons réitéré notre demande et enfin obtenu les listes concernées.

Bien évidemment, nous réclamerons la mise à jour de celles-ci à l'approche de la prochaine CAP.

Et tant mieux si les autres organisations syndicales peuvent en bénéficier ; il y va de l'intérêt de tous !

La CFTC et la CFE-CGC persévèrent avec opiniâtreté pour la transparence, l'équité, et l'ouverture du dialogue social !

Avis de la CADA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20181041 du 07 juin 2018

Monsieur Ludovic BEDROSSIAN a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 28 février 2018, à la suite du refus opposé par le maire de Marseille à sa demande de copie des listes d'agents promouvables.

En l'absence de réponse du maire de Marseille, la commission estime que la liste des agents promouvables sur un grade ou un cadre d'emplois supérieur, résultant de l'application de règles statutaires et ne reflétant ainsi ni appréciation ni jugement de valeur sur les agents, est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission émet donc un avis favorable.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Marc DANDELOT
Président de la CADA